



Juridique et fiscal | Social

# Pensions de réversion, des changements à venir

*Pour réduire une partie des déséquilibres des comptes de l'assurance vieillesse, les pensions de réversion pourraient être remises en cause. Cela concerne déjà les commerçants et les artisans.*

**L**a crise financière et l'augmentation régulière du nombre des retraités ont généré un redoutable « effet ciseau » pour les comptes de l'assurance vieillesse. La situation financière des régimes obligatoires de retraite s'aggrave ainsi bien au-delà de ce que la réforme Fillon de 2003 avait envisagé. Pour éviter une situation de faillite, les pouvoirs publics cherchent par tous les moyens à endiguer la dérive, en recourant à diverses mesures techniques.

En 2010, le gouvernement initiera une nouvelle étape devant conduire à une évolution des régimes de retraite. Parmi les pistes possibles, les conseils en gestion de patrimoine doivent être particulièrement attentifs à l'une d'elles : la remise en cause programmée des pensions de réversion. Si cette remise en cause se poursuit telle qu'elle a d'ores et déjà été amorcée au sein des régimes des artisans et des commerçants, il y a fort à parier que les conjoints survivants ne percevront guère de pensions dans les prochaines décennies. C'est l'occasion pour nous de faire le point sur la situation actuelle des pensions de réversion et les changements prévisibles.

BRUNO CHRETIEN,  
dirigeant de Factorielles

## ■ Les pensions de réversion dans le système actuel de retraite

Pour bien comprendre le dispositif de la pension de réversion au sein du système français de retraite, il faut souligner qu'elle s'inscrit dans une logique très différente selon le régime qui la sert.

### **Réversion du régime de base : un minimum social**

Les droits sont ici d'un montant très limité – au maximum, la pension est égale à 27 % du plafond de la Sécurité sociale, portée dans certains cas à 30 %. De plus, elle est réservée aux conjoints survivants dont les ressources financières sont faibles. Pour la percevoir, les revenus

personnels du conjoint vivant seul ne doivent pas excéder 2 080 SMIC horaires, soit près de la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale. La réversion du régime de base constitue en quelque sorte le premier niveau du minimum vieillesse. Historiquement, d'ailleurs, elle fut instaurée après les pensions des veuves de guerre (en 1919) et avant le fonds national de solidarité (en 1956).

### **Réversion des régimes complémentaires : un transfert de droits**

Les droits servis par les régimes complémentaires obligatoires s'inscrivent quant à eux totalement dans une logique de transfert des droits. De cette manière, plus l'assuré dispose de droits élevés à la retraite, plus ceux de son conjoint survivant seront importants.

### **Réversion des régimes supplémentaires : une logique d'assurance**

La logique commune à l'ensemble des régimes complémentaires s'applique de la même façon aux régimes supplémentaires : Madelin, PERP, article 83... Dans ces deux derniers cas, ce qui fait la différence, c'est la « carrière matrimoniale » de l'assuré. En effet, s'il se marie à plusieurs reprises et si les premières épouses ne se remarient pas, elles se partageront (le plus souvent au prorata de la durée de mariage) le montant global de la réversion. La dernière épouse risque alors de ne pas toucher grand-chose... Sans parler de la situation du divorcé qui ne se remarie pas et refait sa vie en concubinage ou en se pacant. Dans ce cas, sa partenaire ne percevra rien au titre de la réversion.

Au final, on s'aperçoit bien que les

La pension de réversion s'inscrit dans une logique très différente selon le régime qui la sert.

régimes complémentaires obligatoires et les régimes supplémentaires constituent la réalité des pensions de réversion des conjoints survivants des cadres, des dirigeants et des professionnels libéraux.

## ■ Des évolutions défavorables aux conjoints survivants

Les remises en cause des pensions de réversion sont déjà à l'œuvre au sein des régimes complémentaires. Elles concernent des régimes qui ont rencontré de graves difficultés par le passé : ceux des commerçants et des artisans.

### Régime complémentaire des commerçants : instauration d'une condition de ressources

Ce régime fut institué à l'occasion de la réforme Fillon, en remplacement d'un dispositif original mais financièrement déséquilibré : « le régime des conjoints », jusqu'alors géré par *Organic*.

La réforme initiée s'est traduite bien évidemment par une hausse des cotisations : à ce jour, leur montant est ainsi de 6,50 % et calculé sur la base d'un revenu professionnel limité à trois plafonds annuels de la Sécurité sociale.

Par rapport à l'ancien régime des conjoints, les sommes à acquitter au *NRCO* sont plus élevées qu'avant, particulièrement pour les revenus dépassant le plafond de la Sécurité sociale. Mais si, pour les droits de l'assuré, le *NRCO* fonctionne comme un dispositif traditionnel par points, la pension de réversion est organisée dans une logique radicalement nouvelle pour un régime complémentaire obligatoire.

Avec la réforme, les commerçants ont découvert des règles de réversion inconnues jusqu'alors. Ainsi, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié d'un commerçant a droit, à partir de 60 ans, à 60 % des droits du décédé si les conditions suivantes sont remplies :

- le mariage doit être en cours depuis au moins deux ans à la date du décès, à moins qu'un enfant soit issu du mariage ;
- l'assuré doit être décédé à jour de ses cotisations complémentaires,

pour l'ancien et le nouveau régime ;  
- la réversion n'est servie que si le survivant a cessé ses activités et liquidé ses droits de base et complémentaires obligatoires, tant personnels que dérivés.

Le montant des pensions personnelles et de réversion versées au conjoint survivant par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires est comparé à la limite maximale fixée chaque année par le conseil d'administration de la Caisse nationale. Le montant de la somme en question s'élève à près de 34 000 € par an pour 2009. On prévoit toutefois qu'il soit ramené en quelques années à un niveau comparable à celui exigé pour le régime de base (la moitié du plafond). Voir encadré ci-dessous.

### Régime complémentaire des artisans : dans la continuité de celui des commerçants

Le régime complémentaire des professions artisanales était lui aussi exposé à des perspectives financières médiocres, notamment à cause d'une attribution inconsidérée de points gratuits, effectuée lors de la création du régime. Les estimations établies par les actuaires faisaient ainsi apparaître deux données inquiétantes :

- l'épuisement des réserves du régime à partir de 2032 ;
- la détérioration du solde technique du régime (différence entre les cotisations et les prestations) qui, à l'horizon de 2012, menace de devenir déficitaire.

Face à cette situation, fruit du passé, les dirigeants du *RSI*, en accord avec le ministère des Affaires sociales, ont décidé d'adopter un certain nombre de mesures à court et à moyen terme, afin d'assurer la pérennité du régime. Elles ont trouvé leur traduction dans les deux textes suivants :

- décret n° 2007-1900 du 26 décembre 2007, relatif au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans (publié au *JO* du 30 décembre 2007) ;
- arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation des modifications du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales du régime social des indépendants

**Le Sénat a déjà appelé à mettre sous conditions de ressources les pensions de réversion.**

(publié au *JO* du 15 janvier 2008). En plus de l'inévitable hausse des cotisations, le régime a mis en place une solution originale de revalorisation différenciée des droits versés aux assurés. Et les nouvelles règles du régime des commerçants pour la réversion ont été reprises.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une condition de ressources a été instaurée en suivant celle retenue pour le régime complémentaire vieillesse des commerçants, relative à l'attribution et au service des pensions de réversion. Le plafond de ressources a été fixé par la section professionnelle artisanale (la limite étant celle appliquée actuellement pour le *NRCO* des commerçants, soit près de 34 000 € par an).

## ■ La mise sous conditions de ressources : une solution tentante

En ces temps de disette financière, la généralisation de cette solution aux autres régimes complémentaires, notamment celui des salariés et des professions libérales, peut paraître bien tentante pour les pouvoirs publics.

Dans la perspective du rendez-vous retraite de 2010, il ne faut pas oublier que le Sénat a appelé à cette solution. Son rapport d'information établi en 2007 au nom de la >>>

### Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 17 décembre 2004

« I - Le versement de la pension visée à l'article 6 est subordonné à la cessation d'activité et à la liquidation des droits de base et complémentaires obligatoires tant personnels que dérivés du conjoint survivant dans l'ensemble des régimes français et étrangers auxquels il a appartenu

II - Le montant des pensions personnelles et de réversion versées au conjoint survivant par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires est comparé à la limite maximale fixée chaque année par le conseil d'administration de la Caisse nationale. Le conjoint survivant cumule, dans cette limite, la pension de réversion du régime complémentaire obligatoire avec ses avantages personnels et de réversion versés par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires auxquels il a appartenu »

Ces deux conditions s'avèrent très restrictives et conduisent inéluctablement à la suppression des droits à réversion pour beaucoup de conjoints survivants. Elles remettent surtout en cause le principe d'assurance qui prévalait jusqu'alors pour les droits à réversion des régimes complémentaires.



» mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale sur les pensions de réversion semble en effet préparer les esprits à une profonde révision du dispositif.

#### **Des mesures qui vont a priori dans le bon sens...**

Le Sénat a ainsi proposé de faire évoluer la pension de réversion au profit des personnes qui ne sont pas mariées, arguant en cela des changements de comportement de la population.

Cette position repose sur une confusion juridique, dans la mesure où elle ne tient pas compte de la différence – sur le plan du droit civil – entre le mariage, d'une part, et le PACS ou le concubinage, d'autre part. En effet, n'oublions pas que sur le plan du droit, le mariage constitue une union financière et patrimoniale entraînant une obligation d'assistance qui se traduit :

- en cas de divorce : par une prestation compensatoire ;
- en cas de décès : par une pension de réversion.

En étendant la pension de réversion à la situation de personnes non mariées, le législateur apporterait une confusion importante entre des situations juridiques très différentes dans leurs obligations. Il instituerait des droits nouveaux à des couples ne s'engageant pas dans les devoirs juridiques souscrits par les personnes mariées. Il prendrait alors le risque de rompre l'équilibre entre les droits et les devoirs juridiques

établi entre les personnes, selon leur statut matrimonial.

#### **... mais qui cachent une profonde dégradation du système existant**

Au-delà de certaines améliorations préconisées, qui constituent des mesures accessoires voire dangereuses sur le plan de la cohérence juridique, le Sénat s'engage dans une remise en cause des droits à réversion :

- il insiste clairement sur l'exigence de dégager des marges de manœuvre financières, en revenant sur un certain nombre d'améliorations et de simplifications apportées par la loi Fillon de 2003. On peut mentionner le rétablissement d'une condition d'âge dans le régime général et d'une condition de durée de mariage. La première mesure a d'ores et déjà été restaurée ;

- il envisage de faire varier le taux de la pension de réversion, qui passerait ainsi de 40 à 60 % en fonction du niveau de revenu de la personne considérée. Outre la nouvelle complexité qu'introduirait cette règle, la réforme aboutirait à conforter la logique redistributive de la réversion au détriment de son caractère contributif ;

- enfin, le Sénat rappelle, sans se prononcer contre cette mesure qui relève du libre choix des partenaires sociaux, que le conseil d'orientation des retraites a engagé une réflexion visant à introduire un critère de ressources pour l'attribution des pen-

sions des régimes complémentaires Arrco et Agirc.

Il y a fort à parier que cette solution va être sur la table des discussions lors de la nouvelle étape retraite en 2010. Si elle devait aboutir, cette évolution représenterait une remise en cause fondamentale du pacte social entre les générations, les actifs actuels qui cotisent pour maintenir des droits à réversion au profit des retraités n'étant pas soumis aux critères de ressources. Et cela, alors même que les conjoints survivants ne pourraient y prétendre dans le futur.

Mais le meilleur reste pour la fin. En effet, tandis que se prépare la mise sous conditions de ressources de l'ensemble des droits à réversion des salariés, artisans et commerçants (pour ces derniers, c'est déjà le cas depuis 2004 et 2007), rien n'est prévu pour les fonctionnaires. Ils bénéficient d'une pension de réversion qui est transmise au conjoint survivant, quelles que soient ses conditions de ressources. Aucune mesure sérieuse n'est envisagée pour aligner leur situation. Le Sénat évoque simplement la piste d'un plafonnement éventuel des plus hautes pensions, gagé par un relèvement des retraites les plus modestes.

Rien de sérieux n'est envisagé pour aligner la situation des fonctionnaires sur celle des salariés, artisans et commerçants.

## ■ Conclusion

En tout état de cause, les jours de la pension de réversion, comme droit acquis permettant de transférer une fraction de sa pension au bénéficiaire de son conjoint survivant, sont comptés. Si cette situation est bien entendu préjudiciable pour les assurés sociaux, elle peut constituer, en revanche, une excellente opportunité pour les professionnels du patrimoine.

Une fois de plus, cette évolution de la réglementation conforte l'urgence qu'il y a pour chaque membre du couple à se constituer des droits personnels, au moyen des solutions facultatives offertes par le marché. Les conseils en gestion de patrimoine seront donc bien avisés en s'intéressant toujours plus – comme ils le font déjà – au marché de la retraite et de la prévoyance, qui va continuer à être très porteur dans les prochaines années...

Bruno Chretien, dirigeant de Factorielles